L'AFFAIRE DOUCET-BOUDREAU c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)

Marie-Ève Hudon Division des affaires politiques et sociales

Le 19 novembre 2003

PARLIAMENTARY RESEARCH BRANCH DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE

La Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

Table des matières

]	Page
INTRODUCTION	1
L'AFFAIRE DOUCET-BOUDREAU	2
A. Mise en contexte	2
B. Décisions rendues	3
 Tribunal de première instance. Premier palier d'appel. 	3
 Premier palier d'appel Cour suprême du Canada 	3
C. Enjeux soulevés	4
D. Réactions à l'égard de la décision rendue	5
RÉPERCUSSIONS POTENTIELLES	6



LIBRARY OF PARLIAMENT BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'AFFAIRE *DOUCET-BOUDREAU* c. *NOUVELLE-ÉCOSSE (MINISTRE DE L'ÉDUCATION)*

INTRODUCTION

En 1982, l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* a reconnu aux parents le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité de langue officielle, là où le nombre le justifie. En 1990, l'arrêt *Mahe*⁽¹⁾ a confirmé leur droit à des écoles dans la langue de la minorité et leur droit de gestion à l'égard de ces écoles. Ces droits s'appliquent aux niveaux primaire et secondaire, et leur application doit être financée sur les fonds publics.

En 1993, le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques du Manitoba*⁽²⁾ a confirmé le droit de gestion des écoles de langue française, appuyant ainsi le jugement rendu trois ans plus tôt dans l'affaire *Mahe*. La Cour suprême a insisté sur l'importance de prendre les moyens nécessaires, dans l'ensemble des provinces, pour assurer le respect des droits inscrits à l'article 23 de la *Charte* en matière d'instruction dans la langue de la minorité. La Cour a confirmé que les obligations linguistiques contenues dans la *Charte* comportent un caractère réparateur⁽³⁾. Cela suppose l'adoption par les gouvernements de mesures positives pour promouvoir le développement des minorités de langue officielle.

En 2000, l'arrêt *Arsenault-Cameron*⁽⁴⁾ a reconnu le rôle prépondérant joué par les écoles dans le développement communautaire. La Cour suprême a affirmé que l'égalité réelle des deux langues officielles suppose que l'on peut, si nécessaire, traiter les minorités de langue officielle différemment, afin qu'elles puissent recevoir un niveau d'instruction équivalent à celui de la majorité de langue officielle.

⁽¹⁾ Mahe c. Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342.

⁽²⁾ Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), [1993] 1 R.C.S. 839.

⁽³⁾ Ce caractère réparateur est énoncé au paragraphe 24(1) de la *Charte*, qui dispose que « toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances ».

⁽⁴⁾ Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard, [2000] 1 R.C.S. 3.

La jurisprudence récente n'identifie pas clairement le type d'établissement à mettre en place pour répondre aux obligations contenues dans la *Charte*. Selon les circonstances, les provinces ont établi des écoles qui pouvaient être mixtes (c.-à-d. clientèles francophones et anglophones dans la même école), bilingues (c.-à-d. temps d'enseignement divisé à part égale entre le français et l'anglais) ou de langue française (c.-à-d. écoles homogènes composées uniquement des ayants droit).

L'AFFAIRE DOUCET-BOUDREAU

A. Mise en contexte

L'arrêt *Doucet-Boudreau*⁽⁵⁾, qui fait l'objet du présent document, a son origine en Nouvelle-Écosse. Il s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence récente en matière d'éducation dans la langue de la minorité. Tout d'abord, il faut souligner que des tensions existent depuis longtemps au sein des communautés acadiennes de la Nouvelle-Écosse pour ce qui est de savoir quel type d'établissement scolaire assurera le mieux le développement de la communauté. Jusqu'à tout récemment, la province a offert des services d'enseignement à sa population acadienne sous forme de programmes mixtes ou bilingues. Plusieurs parents ont cru que les écoles bilingues ne permettaient pas de répondre aux droits qui leur étaient garantis par l'article 23 de la *Charte*. D'autres parents se sont opposés à l'établissement d'écoles homogènes, croyant que le seul emploi du français comme langue d'enseignement nuirait au développement de la capacité bilingue de leurs enfants.

En octobre 1999, les parents de cinq districts scolaires ont, de concert avec la Fédération des parents acadiens de la Nouvelle-Écosse, porté plainte devant les tribunaux. Ils estimaient que la province n'avait pas joué adéquatement son rôle depuis l'entrée en vigueur de l'article 23 de la *Charte*, puisqu'elle ne leur avait pas garanti l'accès à des écoles françaises homogènes, alors que le nombre d'ayants droit dans ces régions justifiait la mise sur pied de telles écoles. Les parents ont donc sollicité une ordonnance devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, pour exiger que le gouvernement provincial et le Conseil scolaire acadien provincial fournissent, dans un délai raisonnable et sur les fonds publics, des programmes et des écoles homogènes de langue française au niveau secondaire.

⁽⁵⁾ Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation), [2003] CSC 62.

B. Décisions rendues

1. Tribunal de première instance

Le gouvernement provincial n'a pas nié l'existence ou le contenu des droits inscrits à l'article 23 de la *Charte*. Les parents reprochaient au gouvernement provincial le retard accumulé de la mise en chantier d'écoles homogènes qui permettraient de contrer l'assimilation et de corriger les lacunes entourant l'instruction en français, là où le nombre le justifie. L'absence de consensus au sein des communautés acadiennes de la province concernant le type d'établissement scolaire à mettre en place a été le principal argument utilisé par le Procureur général de la Nouvelle-Écosse pour justifier ce retard.

Dans une décision rendue en juin 2000, le juge Arthur LeBlanc de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a ordonné au gouvernement provincial d'établir, dans un délai prescrit, des écoles homogènes de langue française dans les régions de Kingston/Greenwood, Chéticamp, Île Madame/Petit-de-Grat, Argyle et Clare. Dans sa décision, le juge LeBlanc a insisté sur le fait que les obligations énoncées dans la *Charte* comportent un caractère réparateur, obligeant le gouvernement à prendre des mesures positives dans le but de freiner l'assimilation des ayants droit de ces régions. Le juge a exigé que le gouvernement comparaisse devant lui à des dates ultérieures, afin de rendre des comptes sur l'avancement des travaux relatifs à l'établissement de ces écoles ainsi que sur les mesures prises en vue de respecter l'ordonnance dans les délais prévus⁽⁶⁾. Rappelons que le véritable enjeu dans cette cause était le respect, par le gouvernement, de l'échéancier établi pour la mise sur pied de ces écoles.

2. Premier palier d'appel

En juin 2001, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a renversé le jugement de première instance, arguant que le juge LeBlanc n'avait pas la compétence voulue pour exiger que le gouvernement provincial lui fasse rapport sur la mise en œuvre de sa décision. La Cour d'appel n'a pas remis en cause les droits garantis par l'article 23 de la *Charte*, ni même la mesure de redressement proposée par le juge LeBlanc, qui ordonnait à la province de faire tout ce qui est en son pouvoir pour fournir des écoles et des programmes homogènes de langue française. Bien que le paragraphe 24(1) de la *Charte* puisse justifier l'adoption de mesures de redressement, la

⁽⁶⁾ Entre juillet 2000 et mars 2001, le gouvernement provincial a comparu quatre fois devant le juge LeBlanc afin de lui faire rapport sur les progrès accomplis.

Cour d'appel a tenu à souligner l'importance de la séparation des pouvoirs entre le secteur judiciaire et le secteur exécutif. Ainsi, la Cour peut exiger une réparation, mais elle ne possède pas la compétence nécessaire pour veiller à son exécution. Les tribunaux doivent éviter de s'immiscer dans la gestion des affaires publiques et supposer plutôt que leurs ordonnances seront mises en œuvre avec bonne foi et diligence par les gouvernements concernés.

3. Cour suprême du Canada

Dans un jugement rendu en novembre 2003, la Cour suprême du Canada a confirmé que le juge LeBlanc avait le droit d'ordonner des mesures réparatrices concrètes dans le but de contrer l'assimilation et de favoriser activement l'épanouissement des communautés dans le cadre des obligations qui découlent de l'article 23 de la *Charte*. La Cour suprême a aussi conclu que le juge LeBlanc pouvait effectivement demeurer saisi de l'affaire en vue de superviser l'exécution des réparations exigées⁽⁷⁾. Une telle pratique n'était pas inéquitable pour le gouvernement provincial. Elle constituait « un mélange créatif de réparations et de procédures déjà connues des tribunaux, destiné à donner vie aux droits garantis par l'article 23 »⁽⁸⁾. Par ailleurs, notons que la Cour suprême a accordé les frais et dépens à la Fédération des parents acadiens sur la base procureur-client.

C. Enjeux soulevés

Plusieurs intervenants ont témoigné dans l'affaire *Doucet-Boudreau*. La plupart d'entre eux n'ont pas contesté les dangers associés à l'assimilation, ni même l'importance du soutien institutionnel pour la survie d'une langue minoritaire. La commissaire aux langues officielles, la Fédération nationale des conseillères et conseillers scolaires francophones et la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law (FAJEFCL) ont insisté sur le caractère réparateur de l'article 23 et ont plaidé en faveur d'une intervention plus musclée des tribunaux en vue d'assurer la mise en œuvre des obligations énoncées dans la *Charte*. Selon la FAJEFCL :

⁽⁷⁾ Quatre juges sur neuf ont cependant exprimé leur dissidence concernant le jugement rendu par la Cour suprême dans cette cause. Selon eux, les tribunaux ne possèdent pas la compétence voulue pour exiger des gouvernements qu'ils rendent compte de l'exécution d'une décision rendue. Les quatre juges dissidents croient que les tribunaux doivent, au nom du principe de la séparation des pouvoirs, éviter d'intervenir dans la façon dont l'État décide de gérer une ordonnance judiciaire et présumer que leurs jugements seront exécutés avec diligence raisonnable et bonne foi.

⁽⁸⁾ Doucet-Boudreau, par. 61.

Depuis 1982, un des problèmes majeures [sic] pour les justiciables a été l'obtention d'une réparation efficace en réponse aux violations de l'article 23. Nous soumettons qu'une déclaration est souvent insuffisante lorsqu'un gouvernement retarde la mise en œuvre de l'article 23. Nous soumettons que le juge LeBlanc a constaté un retard et a donc conclu que la réparation doit comprendre une injonction mandatoire avec une réservation de compétence pour superviser celle-ci. (9)

Le Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador et le Procureur général de l'Ontario, qui étaient au nombre des intervenants dans l'affaire *Doucet-Boudreau*, soutenaient que les tribunaux ne disposent pas d'un pouvoir de supervision concernant l'application des droits linguistiques. Selon eux, il n'y avait aucune raison de croire que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse n'appliquerait pas, de bon gré, l'ordonnance du juge LeBlanc. Le Procureur général du Nouveau-Brunswick, de son côté, a soutenu que l'intervention directe d'un juge dans l'administration des affaires publiques devait être considérée comme un geste exceptionnel. Le Procureur général du Canada n'a pas officiellement pris position sur la question du maintien de la compétence du juge. Il a toutefois appuyé l'idée selon laquelle le recours à des mesures de contrainte ne devrait être utilisé par le tribunal que dans de rares circonstances.

D. Réactions à l'égard de la décision rendue

Les représentants des différentes communautés francophones et acadiennes se sont dits satisfaits de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Doucet-Boudreau*. Les demandeurs sont convaincus que l'ordonnance du juge LeBlanc a incité le gouvernement provincial à mettre rapidement sur pied des écoles françaises homogènes. De fait, les écoles ont bel et bien été érigées dans les délais prévus. La commissaire aux langues officielles croit que la décision de la Cour suprême a permis de clarifier le rôle des tribunaux dans la protection des droits linguistiques. Elle a affirmé :

Dans sa décision, la Cour suprême confirme que là où il y a un droit, il y a un recours. Je suis ravie de ce jugement car il précise jusqu'où les tribunaux doivent aller pour accorder une réparation utile et efficace lorsqu'il y a violation d'un droit en vertu de la *Charte*. Ce jugement aura des répercussions importantes pour les communautés minoritaires

⁽⁹⁾ Fédération des associations de juristes d'expression française de common law, *Mémoire de droit de l'intervenant*, 12 août 2002, par. 10.

de langue officielle à l'échelle du pays, au-delà de la question des droits scolaires. (10)

RÉPERCUSSIONS POTENTIELLES

La principale critique formulée par les opposants à l'arrêt *Doucet-Boudreau* est qu'une telle décision aura pour effet de politiser davantage l'ordre judiciaire, au détriment du principe de la séparation des pouvoirs. Le directeur général de la Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick, Daniel Thériault, a reconnu qu'il incombe aux gouvernements d'agir pour assurer la protection des droits linguistiques inscrits dans la *Charte*. À la suite de l'annonce du jugement de la Cour suprême, il a malgré tout affirmé : « J'espère que l'on n'aura pas à utiliser ce jugement en cour. Je préférais utiliser cet argument de façon politique et d'être écouté par les gouvernements. Mais on ira en cour avec ça s'il le faut. »⁽¹¹⁾

La décision rendue dans l'affaire *Doucet-Boudreau* pourrait avoir des répercussions positives sur l'avancement des langues officielles dans l'ensemble du Canada. Elle s'inscrit dans la lignée des jugements rendus depuis 1990 en faveur d'une interprétation large et généreuse des droits inscrits dans la *Charte* en matière d'éducation dans la langue de la minorité. Elle confirme le rôle des tribunaux, qui est d'assurer une protection réelle des droits linguistiques en exigeant, si nécessaire, des mesures de redressement qui doivent être appliquées par les gouvernements dans un délai raisonnable. De plus, elle reconnaît que les tribunaux peuvent jouer un rôle de surveillance au cours de la mise en œuvre de ces mesures réparatrices.

D'autres communautés francophones pourraient sans doute se prévaloir de ce jugement pour accélérer la mise sur pied d'écoles homogènes au sein de leur propre province. Certains acteurs doutent pourtant que la décision rendue dans l'affaire *Doucet-Boudreau* puisse avoir une telle influence. Selon l'avocat du Procureur général du Canada, Bernard Laprade, « ce n'est pas parce que les choses se sont produites comme elles se sont produites en Nouvelle-Écosse, que cela veut dire que ce type de mesures serait approprié dans d'autres juridictions »⁽¹²⁾.

⁽¹⁰⁾ Commissariat aux langues officielles, « La Cour suprême du Canada clarifie le rôle des tribunaux dans la protection de droits linguistiques », communiqué, 6 novembre 2003 (http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/nr cp/2003/2003-11-06 f.htm).

⁽¹¹⁾ Philippe Ricard, « La décision confirme le pouvoir des tribunaux de demander des comptes aux gouvernements », *L'Acadie Nouvelle*, 8 novembre 2003, p. 9.

⁽¹²⁾ Yves Lusignan, « La Cour suprême du Canada devra déterminer jusqu'où un juge peut aller pour faire respecter les droits scolaires », *Association de la presse francophone*, 4 octobre 2002 (http://www.fpane.ca/communi detail.cfm?IDCommunique=49).